

AVENANT SALAIRES N°77

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE LA CORREZE

Entre :

D'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Limousin, représentée par Monsieur **Sébastien Jaïn**, Président,

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées.

Il a été convenu ce qui suit :

1. REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2022 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022. Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *prorata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties (En euros)			
1	1	140	19 249 €			
	2	145	19 320 €			
	3	155	19 365 €			
И	1	170	19 445 €			
	2	180	19 534 €			
	3	190	19 751 €			
Ш	1	215	20 105 €			
	2	225	20 348 €			
	3	240	20 821 €			
IV	1	255	21 460 €			
	2	270	22 335 €			
	3	285	23 422 €			
V	1	305	24 938 €			
	2	335	27 072 €			
	3	365	29 422 €			
	3	395	31 141 €			

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

ST IFC S.G. Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-10 du Code du travail, les parties conviennent que si la rémunération annuelle garanties (RAG) pour certains coefficients devenaient inférieure à la valeur du SMIC annuel 2022 du fait de sa revalorisation en cours d'année, les parties se réuniraient dans les conditions prévues par le Code du travail.

2. PRIME DE PANIER (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

A compter du 1er janvier 2022, la prime de panier de jour et la prime de panier de nuit sont fixées à 5,80 €.

3. <u>REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE</u> (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,51 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES AU 1^{er} JANVIER 2022

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine) (Barème en euros)

valeur du point 5,51 Base : 151,67

			ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	OUVRIER			AGENT DE MAITRISE		AGENT DE MAITRISE D'ATELIER			
COEF	NIV	ECH.	R.M.H	Catég.	R.M.H	Majoration 5%	Total R.M.H avec majoration	Catég.	R.M.H	R.M.H	Majoration 7%	Total R.M.H avec majoration
140	1	1	771,40	0.1	771,40	38,57	809,97					
145	1	2	798,95	0.2	798,95	39,95	838,90		/ I = 3/			at the state of
155	l	3	854,05	0.3	854,05	42,70	896,75		16.5			
170	- 11	1	936,70	P.1	936,70	46,84	983,54		-	الدائر		FER
180	11.	2	991,80	1 2								
190	H II	3	1046,90	P.2	1046,90	52,35	1099,25			4000		
215	III	1	1184,65	P.3	1184,65	59,23	1243,88	AM. 1	1184,65	1184,65	82,93	1267,58
225	III	2	1239,75									
240	III	3	1322,40	TA.1	1322,40	66,12	1388,52	AM.2	1322,40	1322,40	92,57	1414,97
255	IV	1	1405,05	TA.2	1405,05	70,25	1475,30	AM.3	1405,05	1405,05	98,35	1503,40
270	IV	2	1487,70	TA.3	1487,70	74,39	1562,09					1 7 - 2 1
285	IV	3	1570,35	TA.4	1570,35	78,52	1648,87	AM.4	1570,35	1570,35	109,92	1680,27
305	V	1	1680,55		7 - 1 2	2.0119		AM.5	1680,55	1680,55	117,64	1798,19
335	V	2	1845,85					AM.6	1845,85	1845,85	129,21	1975,06
365	V	3	2011,15					AM.7	2011,15	2011,15	140,78	2151,93
395	V	3	2176,45						2176,45	2176,45	152,35	2328,80

S5 LR 2 S.G.

4. PRIMES

<u>Pour rappel</u>: la prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze reste fixée à 310 €. La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze reste fixée à 200 €. Pour les salariés à temps partiel, le montant de ces primes est réduit *prorata temporis*.

5. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les partenaires sociaux entendent préciser qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, le contenu du présent avenant ne justifie pas, pour des raisons d'égalité de traitement, de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

6. DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

7. FORMALITES DE DEPOT:

Conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 20 janvier 2022

POUR LE SYNDICAT CFDT fle dallugie l'maisin.

POUR L'UIMM Limousin, Monsieur SEBASTIEN JAÏN

POUR LE SYNDICAT FO,
M. LEBIGOT REGIS

POUR LE SYNDICAT CFE - CGC,

M. MARACHAU)

3